

COMMUNE DE VILFONTAINE

ARRÊTÉ

**OBJET : Règlement de circulation rue Abbé Métifiot
Abroge l'arrêté N°2023/029**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Abbé Métifiot sur une portion de voirie plus étroite afin d'assurer la sécurité des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : la rue abbé Métifiot est instituée à double sens de circulation entre son intersection avec l'avenue du 8 mai 1945 et jusqu'à l'entrée du lotissement les « Coteaux du Village ».

La voie de circulation étant restreinte les véhicules qui circulent en direction de la rue du 8 mai 1945 sont prioritaires.

Article 2 : Un sens unique de circulation est instauré à partir du lotissement « les Coteaux du Village » en direction et jusqu'à l'intersection du parking place de l'Eglise. Un panneau de type C 12 est implanté à hauteur de la sortie des Coteaux du village. Un panneau de sens interdit de type B1 est implanté à l'intersection du parking place de l'Eglise et de la rue Abbé Métifiot.

Article 3 : La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 est interdite entre le lotissement les « Coteaux du Village » et la place de l'Eglise. Un panneau de type B13 est implanté au droit du lotissement des « Coteaux du village ».

Article 4 : Un sens unique de circulation est instauré à partir du numéro 4 de la rue Abbé Métifiot en direction et jusqu'à son intersection avec la place de l'Eglise. Un panneau de type B1 est implanté au droit de cette intersection.

Article 5 : Une interdiction de circulation au plus de 3T5 est instauré rue Abbé Métifiot sur sa portion comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la place de L'Eglise. Un panneau de type B13 est implanté au droit de cette intersection.

Article 6 : La mise en place de la signalisation est à la charge des services techniques de la CAPI.

Article 7 : Toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté doivent demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefontaine, le 8 janvier 2024

Le Maire,
Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le :
L'affichage le : 12/01/2024
La notification à l'intéressé le :

